MINISTÈRE
DU TRAVAIL

Liberté
Égalité
Fraternité

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER - Concours Agent de Maîtrise Territorial 2025 - Spécialité "BTP, VRD"

QUELLES MESURES L'EMPLOYEUR DOIT-IL PRENDRE POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE SES SALARIÉS FACE AU VIRUS ?

LA LOI

L'employeur est responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. La loi prévoit qu'il doit prendre des mesures de prévention et veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Une crise sanitaire est un changement de circonstances qui doit le conduire à s'assurer que les mesures qu'il met en œuvre habituellement sont toujours adaptées ou doivent l'être pour protéger les salariés contre les risques de contamination.

Il en va de l'**intérêt des salariés mais aussi des entreprises** car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus, notamment ceux qui sont en contact avec les clients.

RÉ-ÉVALUER LES RISQUES

L'employeur doit donc réévaluer **les risques**. Ce n'est pas forcément une démarche lourde. Il doit concrètement passer en revue les circonstances dans lesquelles les salariés peuvent être exposés au virus et **mettre en œuvre les mesures nécessaires pour éviter ou, à défaut, limiter au plus bas le risque** :

- → télétravail ;
- → organisation du travail (règles de distances sociales) ;
- → équipements (écrans ou éloignement des guichets...) ;
- → information ;
- → sensibilisation et consignes de travail.

LE DIALOGUE

Le dialogue dans l'entreprise revêt une importance essentielle en situation de crise. **Les représentants du personnel, en particulier les représentants de proximité et le CSE,** sont bien placés pour aider à identifier les situations à risque au quotidien et la faisabilité réelle des actions que l'employeur envisage de mettre en œuvre. Ils peuvent anticiper les questions pratiques puis participer à la diffusion de l'information auprès de leurs collègues. Les réunions doivent de préférence être tenues en **visioconférence.**

Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance - 2 avril 2020.
Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site travail-emploi.gouv.fr pour leur actualisation.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER - Concours Agent de Maîtrise Territorial 2025 - Spécialité "BTP, VRD"

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER - Concours Agent de Maîtrise Territorial 2025 - Spécialité "BTP, VRD"

MESURES À RESPECTER POUR LES SALARIÉS PRÉSENTS SUR SITE

- Les règles de distanciation (1 mètre minimum) et les gestes barrières, simples et efficaces, doivent impérativement être respectés.
- L'employeur doit s'assurer que les règles sont effectivement respectées, que savons, gels, mouchoirs sont approvisionnés et que des sacs-poubelles sont disponibles.
- Les réunions doivent être limitées au strict nécessaire.
- Les regroupements de salariés dans des espaces réduits doivent être limités.
- Tous les déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés.

Les déplacements domicile/travail ou professionnels nécessitent un justificatif de déplacement professionnel établi par l'employeur.

Document réalisé par le ministère du Travail avec le concours de l'Anses, du réseau Assurance maladie risques professionnels, de l'INRS, de l'Anact et des médecins du travail coordonnés par Présance - 2 avril 2020.
Les conseils de la présente fiche sont susceptibles d'être complétés ou ajustés en fonction de l'évolution des connaissances. Consultez régulièrement le site travail-emploi.gouv.fr pour leur actualisation.

FICHE PREVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL XXX

Au poste de

Désignation de l'activité : **Tronçonnage**

RISQUES			
	Coupure		Projections
	Chute		Vibration
	Bruit		Manutention manuelle
	Incendie		Brûlures
	Risque routier		Chute d'arbres et branches

PROTECTIONS	
	Gilet haute visibilité
	Gants anti-coupures pour travaux de tronçonnage
	Casque forestier (casque, visière, protection auditives)
	Tenue de tronçonnage
	Chaussures ou bottes de sécurité tronçonnage

Consignes

Formation à ce type d'activité préconisée

Présence d'un agent SST souhaitée

Interdiction au travail isolé

Avant l'opération :

- Contrôler le matériel de premier secours ;
- Choisir l'outil adapté et vérifier la présence de la plaque d'homologation ;
- Vérifier le bon état général de l'outil et la présence des dispositifs de sécurité ;
- Repérer la présence éventuelle de lignes électriques aériennes ;
- Mettre en place une signalisation de chantier ;
- Effectuer les divers contrôles sur l'outil conformément à la notice d'utilisation ;
- Etablir un périmètre de sécurité et veiller au respect de celui-ci.

Pendant l'opération :

- Dégager la zone de travail régulièrement ;
- Maintenir la tronçonneuse devant soi et à 2 mains, pas d'utilisation au-dessus des épaules ;
- Ne pas fumer ;
- Porter les équipements de protection sur toutes la durée de l'opération.

Après utilisation :

- Nettoyer et entretenir l'outil selon la notice, le ranger en protégeant la chaîne.

En cas d'urgence appeler le 15 ou le 112 / service prévention

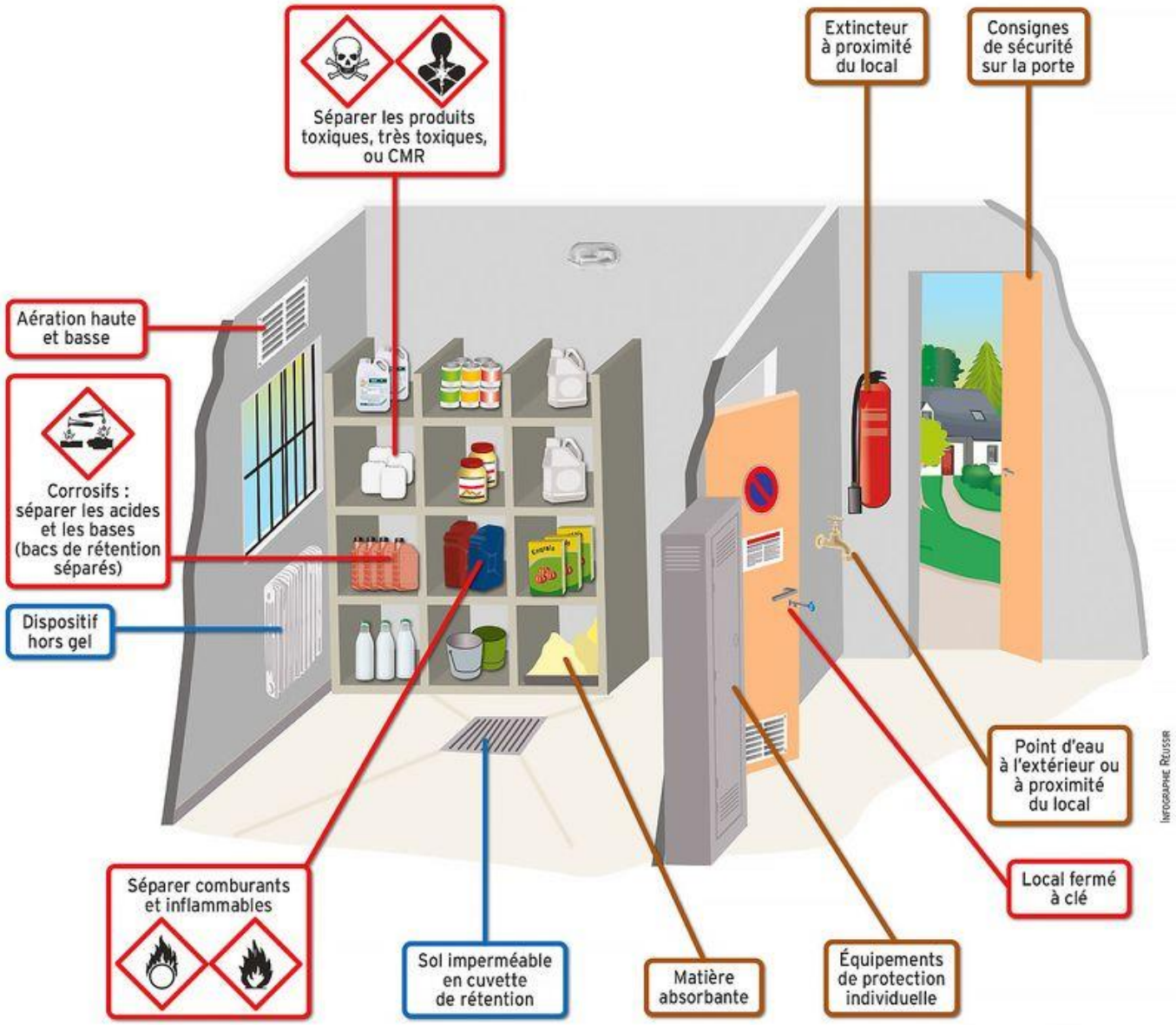

Source : SRPV Bourgogne.